

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 28/07/2023

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice
EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CLEUNAY
70 RUE FERDINAND DE LESEPS
35000 RENNES

Objet : Contrôle sur pièces de l'EHPAD de Cleunay à RENNES

P. J. : Deux tableaux

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 2C 168 757 6720 7

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 14 juin 2023 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de l'EHPAD de Cleunay à RENNES réalisé au mois de mars 2023.

Je prends acte des mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements relatifs à la prescription n°2 concernant la fréquence des réunions du CVS. Cependant, je maintiens cette prescription concernant la composition du CVS. En effet, le compte rendu de la réunion du CVS du 1er juin 2023 n'indique pas la prise en compte les dispositions du décret du n°2022-688 du 25 avril 2022, applicables à compter du 1er janvier 2023.

Vos éléments de réponse ne permettent pas d'établir la présence systématique la nuit d'une personne ayant la qualification d'aide-soignante, c'est pourquoi la prescription n°3 est maintenue en l'absence des copies des diplômes des personnels de nuit en CDD.

La prescription n°1 concernant le projet d'établissement est maintenue ainsi que la prescription n°4 concernant l'analyse des pratiques professionnelles, dans l'attente du calendrier des réunions.

Les prescriptions sont inscrites dans le tableau n°1 ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, les observations que vous avez formulées au titre des recommandations ont été prises en compte. Ainsi les recommandations relatives aux fiches de postes (n°2), à la formation encadrement de l'IDEC (n°3) et à l'astreinte IDE de nuit (n°4) ne se justifient plus.

La recommandation n°1 relative à l'absence de document précisant les délégations accordées au directeur est maintenue. Si les dispositions légales écartent toute délégation de pouvoir ou de signature vers le directeur de l'EHPAD, elles ne dispensent pas pour autant les CCAS, gestionnaires d'un EHPAD, d'établir le document unique. Son contenu doit être adapté selon la répartition des fonctions et des missions exercées respectivement par le président ou vice-président, le directeur du CCAS et le directeur de l'EHPAD. Ce dernier se voit en effet confier des missions de direction de l'EHPAD avec un rôle déterminé, dans le respect du cadre du fonctionnement administratif du CCAS/CIAS résultant des art. R. 123-21 et R. 123-23 du CASF.

Le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et le travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la **Délégation Départementale ARS d'Ille-et-Vilaine (Bâtiment 3 soleils - 3 place du Général Giraud - CS 54257 -35042 Rennes Cedex)**, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le directeur adjoint Qualité et Pilotage

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

www.ars.bretagne.sante.fr

